



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 29 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTT

4 CITE JOLY
75011 Paris

N/Réf : UD95-2026-269
Code AIOT : 0100031781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 dans l'établissement CTT implanté CHEMIN D'ORVILLE 95380 Louvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, menée conjointement avec la Gendarmerie, visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 de mise en demeure, suspension d'activité, imposition de mesures conservatoires et astreinte administrative, pris à l'encontre de la société CTT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTT
- CHEMIN D'ORVILLE 95380 Louvres
- Code AIOT : 0100031781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CTT est basée à Paris, avec une antenne à Louvres (Chemin d'Orville). Son activité est centrée sur les opérations de Travaux Publics. La société CTT a été placée en liquidation judiciaire en février 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la MED du 02/11/2023	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Respect de la MED du 02/11/2023	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les déchets inertes initialement apportés sur site en dehors de toute autorisation ont bien été évacués du site. **L'Inspection considère ainsi que les attendus de l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 2023 ont été suivis d'effet.**

La société CTT a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Considérant les constats précités et ce contexte, **l'Inspection propose que le titre de perception émis pour le recouvrement de la somme de 105 200 € (correspondant à la liquidation de l'astreinte administrative) soit annulé**, son émission étant postérieure à la procédure collective de redressement puis de liquidation judiciaire de la société (l'AP IC-26-012 du 18/02/2026 ordonne la liquidation partielle d'une astreinte de ce montant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la MED du 02/11/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société CTT, dont le siège social est situé : 4, Cité Joly à Paris (75011) et dont l'agence est sise Chemin d'Orville à LOUVRES (95380), est mise en demeure, pour les activités de stockage de déchets inertes exercées sur la parcelle 289 sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS de régulariser sa situation administrative dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, - soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité de stockage de déchets inertes.
Constats : L'Inspection a été informée de la liquidation judiciaire de la société CTT par courrier du 5 avril 2026 du liquidateur judiciaire. Par ce courrier, le liquidateur indique que le Tribunal des activités économiques de Paris a, par jugement du 13 février 2025, converti le redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Cette décision entraîne de fait la cessation définitive des activités de cette société. Lors du contrôle réalisé sur site avec les gendarmes de la CELAE, il a été constaté que les déchets inertes avaient été retirés du site. Un volume résiduel et surfacique de terres inertes reste présent, sans impact, et permet une continuité avec le champ (en friche) voisin. Il a été constaté que ce volume résiduel correspond bien à des déchets inertes (pas d'indésirables ni de déchets en mélange). Dès lors, l'Inspection considère que l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 2 novembre 2023 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 3
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires – Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont imposées à la société CTT : - évacuer la totalité des déchets inertes présents au droit de la parcelle 289 à Fontenay-en-Parisis. Ces déchets sont envoyés dans des exutoires dûment autorisés à les recevoir selon les caractéristiques qu'ils présentent ; - les justificatifs de ces évacuations sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que les déchets inertes avaient été évacués du site. Un volume résiduel et surfacique de terres inertes reste présent, et permet d'assurer une continuité avec le champ voisin en friche (cf. photo ci-dessous) : <i>Sur la photo, le site concerné est au centre, le tas de terre sur la droite appartient à une autre société qui exerce une activité de transit de terre végétale (non classée ICPE) à proximité.</i>  Il a été constaté que ce volume résiduel correspond bien à des déchets inertes (pas d'indésirables ni de déchets en mélange). L'ancien responsable de la société CTT a fourni les bons d'enlèvement et de transfert des déchets inertes. Ceux-ci ont été envoyés sur le site SVB POINTPOINT, implanté en Seine-Saint-Denis (93) et classé ICPE, autorisé à recevoir ce type de déchets, de début février à fin avril 2026. Dès lors, l'Inspection considère que les mesures conservatoires imposées par l'article 3 de l'AP de mise en demeure du 2 novembre 2023 ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte